

Date de dépôt : 8 mai 2019

Réponse du Conseil d'Etat

**à la question écrite urgente de Mme Marjorie de Chastonay :
A quand une fiscalité équitable pour les parents divorcés ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 10 avril 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Il existe des problèmes d'égalité de traitement et d'équité dans le système d'imposition des parents divorcés. L'un des problèmes importants, en l'état actuel des choses, est l'application de l'article 41 alinéas 2 et 3 de la LIPP à la situation des parents divorcés avec garde alternée et partageant les frais relatifs à l'entretien des enfants à égalité.

Dans ce cas, il sera tenu compte de la garde des enfants pour un seul des parents, lequel se verra taxer de la même façon qu'une famille, soit bénéficiera du splitting. L'autre conjoint se verra imposer comme un célibataire, sous réserve d'une déduction pour demi-charge de famille par enfant. Il résulte de ce système une énorme différence au niveau du pourcentage d'impôts à payer au final pour deux parents ayant un niveau de salaire équivalent et se partageant également les charges relatives aux enfants. Cette situation consacre dès lors une inégalité de traitement inacceptable entre deux parents qui ont des revenus équivalents et ayant convenu une prise en charge égalitaire des enfants.

Le Conseil d'Etat, dans sa réponse du 24 avril 2013, à la motion M 2030 intitulée « La LIPP ne doit pas remettre en cause la garde partagée » qui lui a été adressée le 13 octobre 2011 avait indiqué qu'il déposerait un projet de loi sur cette question. Or, tel n'est toujours pas le cas à notre connaissance.

Mes questions sont les suivantes :

Le Conseil d'Etat a-t-il toujours l'intention de déposer un projet de loi et, si oui, dans quels délais ?

Quel sera le contenu du projet de loi ?

Est-ce que le Conseil d'Etat prévoit également de légiférer sur la question de la non-déductibilité de la pension versée à des enfants majeurs, en apprentissage ou études (art. 39 al. 2 let. b LIPP) ?

En effet, une fois les enfants majeurs mais toujours en formation, donc à la charge des parents, il n'est plus possible de déduire fiscalement les pensions payées en leur faveur. Ceci a pour conséquence d'augmenter le revenu imposable et donc les impôts alors que la situation n'a pas changé. De nombreux parents s'en plaignent.

En conclusion, les deux problématiques évoquées ci-dessus pèsent lourdement sur les parents divorcés, et, par ricochet, sur leurs enfants.

De surcroît, le Conseil Fédéral a adopté lors de sa séance du 21 mars 2018, un message concernant « l'élimination de la pénalisation du mariage » sur le plan fiscal, lequel touchera également les familles monoparentales.

Quand le Conseil d'Etat proposera-t-il une fiscalité équitable qui prenne en compte l'évolution du droit de la famille et du divorce ?

L'auteure de cette question écrite urgente remercie le Conseil d'Etat pour sa prompte réponse.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat est conscient de l'attente des contribuables en matière de fiscalité de la famille concernant les deux situations identifiées dans la QUE 1040, à savoir :

- Octroi du splitting à un seul parent en cas de garde alternée sans versement de pension alimentaire; et
- non déductibilité des contributions d'entretien des enfants majeurs.

Le Conseil d'Etat a également été sollicité à cet égard par courrier par des parents concernés par ces problématiques.

Dans ce contexte, notre Conseil vous confirme que le département des finances et des ressources humaines examine actuellement la marge de manœuvre laissée au droit cantonal par le droit fédéral en matière d'imposition de la famille.

A ce propos, il faut relever que des travaux parlementaires sont en cours au niveau fédéral concernant l'imposition équilibrée des couples et de la famille afin de mettre fin à une controverse qui dure depuis plusieurs décennies et supprimer la charge supplémentaire contraire à la constitution qui pèse sur les couples mariés concernés.

S'agissant de la non-déductibilité des contributions d'entretien des enfants majeurs, le droit fédéral, dans sa teneur actuelle, ne donne aucune marge de manœuvre aux cantons comme l'a confirmé un arrêt récent du Tribunal fédéral¹. Ainsi, à partir du moment de la majorité, le débiteur de la contribution ne peut plus déduire fiscalement les contributions d'entretien. En retour, elles ne sont pas imposées au titre du revenu ni chez le parent chez qui l'enfant vit, ni chez l'enfant lui-même.

Concernant l'octroi du splitting à un seul parent en cas de garde alternée sans versement de pension alimentaire, le département des finances et des ressources humaines examine les possibilités de modification du droit cantonal qui pourraient être apportées avant l'achèvement des travaux parlementaires au niveau fédéral.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS

¹ Arrêt du Tribunal fédéral du 21 février 2018, cause 2C_429/2017 traduit dans la RDAF 2018, p. 446 et ss.